



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 75.106/4
du 7 février 2024

sur

un projet d'arrêté 2023/1654 du Collège de la Commission
communautaire française 'fixant les tarifs
relatifs au transport médico-sanitaire'

Le 14 décembre 2023, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre, membre du Collège de la Commission Communautaire française, chargé de l'Action sociale et de la Santé à communiquer un avis dans un délai de soixante jours, sur un projet d'arrêté 2023/1654 du Collège de la Commission communautaire française fixant 'les tarifs relatifs au transport médico-sanitaire'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 7 février 2024. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Géraldine ROSOUX et Dimitri YERNAULT, conseillers d'État, Jacques ENGLEBERT, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Stéphane TELLIER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 7 février 2024.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

PORTÉE DU PROJET

Le projet d'arrêté du Collège de la Commission communautaire française soumis pour avis a pour objet de fixer les tarifs relatifs au transport médico-sanitaire.

L'article 2 règle le champ d'application. L'article 3 contient les tarifs, en ce compris un certain nombre de suppléments, pour les prestations réalisées au moyen d'une ambulance. L'article 4 contient des dispositions correspondantes pour des prestations réalisées au moyen d'un véhicule sanitaire léger. L'article 5 prévoit que les montants visés aux articles 3 et 4 sont liés à l'évolution de l'indice santé. L'article 6 précise que le dispositif est évalué un an après l'entrée en vigueur de l'arrêté envisagé et que les tarifs, le cas échéant, sont ajustés.

Selon l'article 7, l'arrêté envisagé produit ses effets le 1^{er} janvier 2024.

FONDEMENT JURIDIQUE

1. Le préambule situe le fondement juridique du projet dans l'article 5, § 2, 10^o, du décret de la Commission communautaire française du 22 février 2018 'relatif à l'organisation du transport médico-sanitaire', qui dispose que le Collège, sur avis de la Commission permanente de concertation, « peut fixer les tarifs minima et maxima et les critères appliqués pour calculer le tarif que les services de transport médico-sanitaire peuvent demander à un patient »¹.

La section de législation peut se rallier à ce qui précède sous réserve des observations suivantes.

2.1. L'article 2, 5^o, du décret du 22 février 2018 définit un « service de transport médico-sanitaire » comme étant « toute personne physique ou morale exerçant une activité de transport médico-sanitaire sur le territoire de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale ».

¹ Ce règlement tarifaire est conçu comme une norme d'agrément pour le transport médico-sanitaire (voir également l'article 26, § 2, b), de l'arrêté 2021/972 du Collège de la Commission communautaire française du 9 décembre 2021 'fixant les normes d'agrément auxquelles doivent répondre les services de transport médico-sanitaire de patients pour être agréés').

L'article 4 du décret du 22 février 2018 dispose :

« Tout service de transport médico-sanitaire dont le siège d'exploitation se situe sur le territoire de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale qui, en raison de son organisation, doit être considéré comme appartenant exclusivement à la Communauté française, doit être agréé conformément à ce décret et à ses arrêtés d'exécution » ².

2.2. En ce qui concerne le critère de rattachement à choisir pour délimiter la compétence territoriale de la Commission communautaire française, la section de législation, dans l'avis 61.772/VR/V donné le 30 août 2017 sur un avant-projet devenu le décret de la Commission communautaire française du 22 février 2018, a relevé que le lieu de prise en charge par les services de transport établis dans la Région de Bruxelles-Capitale pouvait constituer un critère de rattachement pertinent :

« De la lecture de l'exposé des motifs, il ressort que l'objectif principal est en substance de sauvegarder l'intérêt des patients transportés. Compte tenu de cet objectif, le critère de rattachement le plus pertinent semble effectivement être, à l'instar de ce que les régions ont prévu pour leur législation en matière de services de taxis, le lieu situé sur le territoire de la région de Bruxelles-Capitale où le patient est pris en charge par le service de transport médico-sanitaire. L'avant-projet de décret s'appliquerait ainsi aux seules activités de transport médico-sanitaire effectuées à partir de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, par des institutions établies dans la région de Bruxelles-Capitale qui, en raison de leur organisation, doivent être considérées comme appartenant exclusivement à la Communauté française » ³.

Alors que l'article 4, alinéa 2, de l'avant-projet de décret sur lequel la section de législation a donné l'avis 61.772/VR/V prévoyait initialement de faire relever du champ d'application du décret tous les services de transport médico-sanitaire exerçant une activité dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et qui, en raison de leur organisation, doivent être considérées comme appartenant exclusivement à la Communauté française, le législateur de la Commission communautaire française a, après l'avis précité, choisi de se référer expressément au critère du siège d'exploitation ⁴.

² Comparer avec l'article 4 de l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 21 mars 2018 'relative à l'organisation du transport médico-sanitaire', qui dispose comme il suit :

« Tout service de transport médico-sanitaire dont le siège d'exploitation se situe sur le territoire de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale doit être agréé conformément à la présente ordonnance et à ses arrêtés d'exécution, à l'exception des services établis dans la Région de Bruxelles-Capitale qui, en raison de leur organisation, doivent être considérés comme appartenant exclusivement à l'une ou l'autre communauté ».

³ *Doc. parl.*, Parl. Ass. Comm. comm. fr., 2017-2018, n° 93/1, pp. 13-17, observation 5.

⁴ *Ibidem*, p. 5. Selon l'article 4 de ce décret :

« Tout service de transport médico-sanitaire dont le siège d'exploitation se situe sur le territoire de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale, qui, en raison de son organisation, doit être considéré comme appartenant exclusivement à la Communauté française, doit être agréé conformément au présent décret et à ses arrêtés d'exécution ».

2.3. Ainsi qu'il est dit au point 1, les tarifs minima et maxima constituent des conditions que doivent remplir les services de transport médico-sanitaire pour être agréés par la Commission communautaire française, conformément au champ d'application défini dans l'article 4 du décret du 22 février 2018.

L'article 2, alinéa 1^{er}, du projet énonce qu'est soumis à cet arrêté « [t]out transport médico-sanitaire dont la prise en charge a lieu sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale et réalisé au moyen d'un véhicule sanitaire léger ou d'une ambulance ».

Compte tenu de l'article 4 du décret du 22 février 2018, l'arrêté à l'examen ne peut être rendu applicable qu'aux services de transport médico-sanitaire agréés par la Commission communautaire française, à savoir les services de transport médico-sanitaire appartenant exclusivement à la Communauté française « dont le siège d'exploitation se situe sur le territoire de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale ».

L'article 2, alinéa 1^{er}, du projet sera revu afin que le champ d'application du projet corresponde au champ d'application du décret.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Dans l'avis 61.772/VR/V, la section de législation a observé ce qui suit :

« [...] la compétence de la Commission communautaire française ne peut s'exercer qu'à l'égard des institutions qui sont établies dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et qui, en raison de leur organisation, doivent être considéré[e]s comme appartenant exclusivement à la Communauté française, ce qui exclut toute compétence à l'égard de services de transport médico-sanitaire qui seraient établis en dehors de cette région linguistique, même s'ils doivent être considérés comme des institutions appartenant à cette communauté et qu'ils prestent des activités de transport médico-sanitaire dans cette région linguistique .

[...]

En réglant le transport médico-sanitaire, qui constitue une activité économique, la Commission communautaire française doit exercer sa compétence 'dans le respect des principes de la libre circulation des personnes, biens, services et capitaux et de la liberté de commerce et d'industrie, ainsi que dans le respect du cadre normatif général de l'union économique et de l'unité monétaire, tel qu'il est établi par ou en vertu de la loi, et par ou en vertu des traités internationaux' ⁵.

⁵ Note de bas de page n° 9 de l'avis cité : Article 6, § 1^{er}, VI, alinéa 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' qui « Bien [qu'il] s'inscrive dans l'attribution de compétences aux Régions en ce qui concerne l'économie, [...] traduit la volonté expresse du législateur spécial de maintenir une réglementation de base uniforme de l'organisation de l'économie dans un marché intégré » (C.C., 14 novembre 1991, n° 32/91, 5.B.1.7).

À cet égard, l'avant-projet de décret ne suscite pas les mêmes questions que celles soulevées à l'égard de l'avant-projet d'ordonnance qui fait l'objet de l'avis n° 61.851/VR/V, dès lors que, comme il a été relevé ci-dessus, il ne peut s'appliquer à des institutions qui ne sont pas établies dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale ».

Cette observation vaut *mutatis mutandis* pour le projet d'arrêté à l'examen.

2. Les articles 3 et 4 du projet fixent des tarifs en fonction du critère de la « prise en charge sur le territoire bruxellois », ce qui semble correspondre au lieu où la prise en charge est opérée. Il en résulte qu'aucun tarif ne s'appliquerait à la prestation consistant, pour un service de transport médico-sanitaire ayant son siège sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale et appartenant exclusivement à la Communauté française, à prendre en charge un patient en dehors de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale en vue d'une dépose sur le territoire de cette Région.

Une telle différence de traitement, au sein de la catégorie des prestataires de service appartenant exclusivement à la Communauté française, dont le siège d'exploitation est établi dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale et qui, s'ils sont agréés par la Commission communautaire française, sont censés entrer dans le champ d'application du décret du 22 février 2018, selon que le patient est pris en charge sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale ou en dehors, doit pouvoir être justifiée.

Le dispositif sera réexaminé et, le cas échéant, revu à la lumière de cette observation.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

La communication de l'avis a été sollicitée dans un délai de soixante jours. En conséquence, le visa relatif à l'avis de la section de législation sera rédigé comme suit :

« Vu l'avis 75.106/4 du Conseil d'État donné le 7 février 2024, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; » ⁶.

⁶ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 36.1 et formule F 3-5-2.

DISPOSITIF

Article 2

À l'alinéa 2, il sera fait mention de l'article 12, § 2, a), 3°, de l'arrêté royal du 25 avril 2002 'relatif à la fixation et à la liquidation du budget des moyens financiers des hôpitaux'.

Articles 3 et 4

Aux articles 3, § 1^{er}, 2°, et 4, § 1^{er}, 2°, il convient d'écrire « au 1° » au lieu de « à l'alinéa 1^{er} ».

Article 5

À l'alinéa 1^{er}, il y a lieu d'écrire « visés aux articles 3 et 4 ».

Article 6

L'article 6 dispose :

« Une évaluation du dispositif est réalisée un an après l'entrée en vigueur du présent arrêté. Sur la base de cette évaluation, les tarifs visés par le présent arrêté sont, le cas échéant, ajustés ».

Pareille disposition est superflue, dès lors qu'il peut être présumé que le Collège suit et évalue aux moments opportuns les effets des choix politiques effectués et, si nécessaire, procède à des ajustements en temps utile.

Article 7

Compte tenu de la portée rétroactive du projet, que l'auteur de ce dernier justifiera, il y a lieu d'écrire « produit ses effets le 1^{er} janvier 2024 ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Bernard BLERO